



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
de l'environnement

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact

Article R. 122-3 du code de l'environnement



N° 14734*02

*Ce formulaire n'est pas applicable aux installations classées pour la protection
de l'environnement*

*Ce formulaire complété sera publié sur le site internet de l'autorité administrative de l'Etat
compétente en matière d'environnement*

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'administration

Date de réception

18/01/2017

Dossier complet le

18/01/2017

N° d'enregistrement

F-024-17-C-0007

1. Intitulé du projet

Arasement du barrage de Bigny sur le Cher
sur le territoire des communes de Vallenay et Bruère-Allichamps

2. Identification du maître d'ouvrage ou du pétitionnaire

2.1 Personne physique

Nom

Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

Direction départementale des Territoires du Cher

Nom, prénom et qualité de la personne

FLEUREAU Luc, chef du service Environnement et Risques de la Direction
départementale des Territoires du Cher

habilitée à représenter la personne morale

RCS / SIRET

1 3 0 0 0 2 9 4 2 0 0 0 1 4

Forme juridique

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Rubrique(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de rubrique et sous rubrique	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la rubrique
Rubrique n° 10	- Arasement du barrage - Comblement de la fosse aval avec les matériaux alluvionnaires mis au jour lors de la démolition de l'ouvrage (rétablissement du profil en long naturel) - Régilage en partie des sédiments amont vers l'aval - Rétablissement des conditions du transit sédimentaire naturel - Renforcement et remodelage des berges après démolition de l'ouvrage

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet

Le projet consiste en l'effacement de la totalité du barrage de Bigny sur le territoire des communes de Vallenay et de Bruère-Allichamps.

Il s'accompagnera de travaux annexes dans le cadre de la mise en œuvre de mesures compensatoires, notamment le façonnement paysager des berges si nécessaire et des confortements ponctuels aux endroits désignés par les études préalables en amont de l'ouvrage.

4.4.1 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Le projet a déjà fait l'objet d'un arrêté préfectoral autorisant l'arasement après une procédure complète d'autorisation au titre de la loi sur l'eau avec maintien en eau du canal.

Cet arrêté a fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans puis devant la cours d'appel qui l'a validé sous réserve de la mise en œuvre d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour le maintien en eau du canal.

La maîtrise d'ouvrage porteuse de cette mesure s'est rétractée et cette mesure ne peut plus désormais être mise en œuvre.

L'État maintient l'intégralité de son projet initial, mais doit maintenant étudier les incidences de la suppression de l'alimentation en eau du canal d'amenée.

L'État proposera un nouveau dossier de demande d'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du CE.

4.4.2 Précisez ici pour quelle procédure d'autorisation ce formulaire est rempli

Le projet est soumis à autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement.

(Rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du CE)

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale (assiette) de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur
- arasement du barrage (Longueur : 92 m, Base : 16 m, hauteur aval 5,50 m) - renforcement de berges par enrochements (environ 350 m) - restauration des culées, reprofilage et renaturation des berges et rives (environ 2000 m²) - comblement de la fosse aval (70 m de long, surface plus de 1000 m²) - modification de profil en long sur plus de 200 m avec impact sur les frayères (surface supérieure à 200 m²) (Voir annexe – extrait du dossier de consultation des entreprises - plans)	

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s) d'implantation	Coordonnées géographiques ¹	Long. 2 ° 24 ' 10 " E	Lat. 46 ° 47 ' 44 " N
Vallenay	Pour les rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32° ; 41° et 42° :		
Bruère-Allichamps	Point de départ :	Long. 2 ° 24 ' 33 " E	Lat. 46 ° 47 ' 17 " N
	Point d'arrivée :	Long. 2 ° 24 ' 6 " E	Lat. 46 ° 47 ' 47 " N
	Communes traversées :		
	Commune de Vallenay et commune de Bruère-Allichamps		

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui ☒ Non ☐

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une étude d'impact ?

Oui ☐ Non ☒

4.7.2 Si oui, à quelle date a-t-il été autorisé ?

Ouvrage datant du XVème siècle. Le premier fondement légal connu s'appuie sur un décret du 29 mai 1849 autorisant le « Sieur d'Osmond » à maintenir l'activité de l'usine de fer de Bigny.

4.8 Le projet s'inscrit-il dans un programme de travaux ?

Oui ☐ Non ☒

Si oui, de quels projets se compose le programme ?

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

4.2 Objectifs du projet

L'objectif principal du projet est de rétablir la continuité écologique sur la rivière le Cher.

L'arasement du barrage de Bigny permettra aussi de retrouver un fonctionnement plus naturel de cette rivière, notamment au niveau hydromorphologique.

L'ouvrage se trouve dans un état de dégradation avancé avec une altération qui s'accroît notablement au fil du temps.

L'arasement permettra aussi d'éviter les risques liés à un sinistre (effondrement ou rupture).

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase de réalisation

- Phase préparatoire : ouverture des vannes préalablement au chantier afin de rétablir l'écoulement naturel du Cher, amorcer la baisse de la ligne d'eau, réinstaurer un démarrage de la transparence vis-à-vis du transit des sédiments et remettre en mouvement les sédiments accumulés en amont ;

- Première phase : arasement partiel du barrage à environ 1,00 mètre au dessus de la cote d'arasement définitive avec réalisation éventuelle, si nécessaire après observation, d'une saignée pour le passage des poissons en attendant la phase 2. Une partie des matériaux alluvionnaires comme les galets issus de la démolition servira à combler la fosse aval au pied du barrage ;

- Deuxième phase : arasement total du reste du socle de l'ouvrage après une période d'observation pour restaurer un écoulement naturel ;

- Après cette dernière phase, le lit mineur sera laissé en l'état. Le relargage des sédiments se poursuivra jusqu'à l'établissement du nouveau tracé d'équilibre du Cher. Les mesures correctrices ou compensatoires qui auront été prévues seront alors mises en oeuvre.

Les travaux se dérouleront pendant une période qui correspondra à une moindre sensibilité pour les espèces inféodées à la rivière et à une plus grande sécurité d'intervention (idéalement en période d'étiage estival).

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Après renaturation du site il est envisagé la réalisation d'un suivi du milieu (aspect faunistique et floristique) par le maître d'ouvrage avec l'assistance de la DREAL Centre-Val de Loire, de l'ONEMA et de l'Agence de l'eau Loire Bretagne. Le cahier des charges de cette prestation de suivi sera joint au dossier de mise à l'enquête publique.

Pour l'aspect hydromorphologique, il sera au préalable procédé à l'établissement d'un état zéro. Il sera mis en place un suivi bathymétrique et un suivi de l'évolution du tracé en plan sur la base des photos aériennes ultérieures.

Suite à l'étude d'impact, des mesures correctrices ou compensatoires adaptées seront prévues.

5.1 Occupation des sols

Quel est l'usage actuel des sols sur le lieu de votre projet ?

Lit mineur de la rivière le Cher (Domaine Public Fluvial)

Existe-t-il un ou plusieurs documents d'urbanisme (ensemble des documents d'urbanisme concernés) réglementant l'occupation des sols sur le lieu/tracé de votre projet ?

Oui

☒

Non

☐Si oui, intitulé et date d'approbation :
Précisez le ou les règlements applicables à la zone du projet

La commune de Vallenay ne dispose pas de document d'urbanisme.

La commune de Bruère-Allichamps dispose d'un POS approuvé le 29 novembre 1990 cependant l'élaboration d'un PLU prescrit le 13 octobre 2008 est en cours.

Pour les rubriques 33° à 37°, le ou les documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui

☐

Non

☐

5.2 Enjeux environnementaux dans la zone d'implantation envisagée :

Complétez le tableau suivant, par tous moyens utiles, notamment à partir des informations disponibles sur le site internet <http://www.developpement-durable.gouv.fr/etude-impact>

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ou couverte par un arrêté de protection de biotope ?	☐	☒	
en zone de montagne ?	☐	☒	
sur le territoire d'une commune littorale ?	☐	☒	
dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (régionale ou nationale) ou un parc naturel régional ?	☐	☒	
sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	☐	☒	

dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ?	☐	☒	
dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☒	
dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☒	☐	PPRi du Cher approuvé par arrêté préfectoral n° 2005.1.1220 du 3 novembre 2005
dans un site ou sur des sols pollués ?	☐	☒	
dans une zone de répartition des eaux ?	☒	☐	Arrêté préfectoral n° 2006-1-338 du 23 février 2006 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux. (Bassin versant : le Cher)
dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	☐	☒	
dans un site inscrit ou classé ?	☐	☒	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
d'un site Natura 2000 ?	☒	☐	Le site « Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne » se développe en amont et en aval. En amont à environ 5 km à vol d'oiseau et en aval environ 3,5 km.
d'un monument historique ou d'un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ?	☐	☒	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences suivantes ?

Veuillez compléter le tableau suivant :

Domaines de l'environnement :		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	engendre-t-il des prélèvements d'eau ?	☐	☒	L'ancien projet prévoyait un prélèvement dans le Cher pour maintenir la ligne d'eau dans le canal d'amenée. Le désistement des collectives susceptibles d'en assurer la maîtrise d'ouvrage (Commune ou Communauté de Communes) ne permet pas de mettre en œuvre ce scénario. Le projet, objet de la présente demande ne devrait plus prévoir un tel prélèvement et étudiera les incidences du seul maintien des eaux de ruissellement du bassin versant et des ruisseaux qu'intercepte le canal d'amenée.
	impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☒	
	est-il excédentaire en matériaux ?	☒	☐	Certains matériaux mis au jour lors de la démolition seront régalez sur place en vue de combler la fosse avale. Une partie des pierres de taille sera réemployée en parement des aménagements qualitatifs. Tous les autres matériaux (bois, béton, aciers...) impropres à un réemploi sur site ou excédentaires seront évacués en décharge agréée
	est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☐	☒	
Milieu naturel	est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☐	☒	L'étude pour l'élaboration du précédent dossier loi sur l'eau concluait sur une incidence temporaire sur les habitats (colmatage des fonds notamment dû aux matières en suspension et sables relargués) mais qu'à long terme l'impact sera favorable. Néanmoins au vu du changement de scénario pour le devenir du canal (pas de prélèvement dans le Cher pour y maintenir une ligne d'eau en permanence), des études complémentaires sur les incidences de la suppression de l'alimentation à partir du Cher sont prévues.
	est-il susceptible d'avoir des incidences sur les zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	☐	☒	

	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☒	
Risques et nuisances	Est-il concerné par des risques naturels ?	☒	☐	PPRi du Cher approuvé par arrêté préfectoral n° 2005.1.1220 du 3 novembre 2005. L'arasement du barrage ne devrait pas augmenter le risque inondation.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	☐	☒	Les analyses des sédiments ont montré qu'ils étaient compatibles avec un rejet dans les eaux superficielles.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☐	☒	
Commodités de voisinage	Est-il source de bruit ?	☒	☐	Seule la phase travaux est susceptible de générer des nuisances sonores. Afin de les atténuer le CCTP Travaux imposera des mesures relatives à cette nuisance cependant inévitable.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des odeurs ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des vibrations ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des vibrations ?	☐	☒	

	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☐	☒	
Pollutions	Engendre-t-il des rejets polluants dans l'air ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des rejets hydrauliques ?	☐	☒	
	Si oui, dans quel milieu ?			
	Engendre-t-il la production d'effluents ou de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☒	☐	Seule la démolition engendrera la production de déchets inertes (Béton, aciers). Ils ont vocation à être évacués en décharge agréée.
Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☒	☐	Le gîte nommé « la Petite Forge » au lieu-dit Bigny, à Vallenay est inscrite au titre des monuments historiques par un arrêté ministériel du 21 mars 1991. Le canal est considéré par les habitants comme un élément majeur du paysage. L'étude d'incidence prévoira des mesures compensatoires adaptées si nécessaire.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme / aménagements) ?	☒	☐	Deux prélèvements de faible volume (1m ³ /j) dans le canal pour abreuvement et arrosage de jardin seront impactés. Une prise d'eau dans le Cher pour irrigation à l'amont de l'ouvrage sera à rapprocher du lit mineur après démolition de l'ouvrage.

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets connus ?

Oui ☐

Non ☒

Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui ☐

Non ☒

Si oui, décrivez lesquels :

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une étude d'impact ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Au vu des évolutions réglementaires et suite au changement de scénario quant à la transformation du canal en plan d'eau, il est apparu nécessaire de relancer la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, bien que l'essentiel du projet reste inchangé (arasement de l'ouvrage).

Ce projet fait l'objet d'oppositions systématiques.

L'État a eu gain de cause devant les tribunaux mais se voit contraint de revoir la procédure suite au changement de scénario évoqué ci dessus.

Une étude d'impact permettrait de compléter le dossier loi sur l'eau présenté en 2012 au public et de conforter dans les nouveaux partis d'aménagement qui seront arrêtés.

Il est de plus indispensable d'étudier les incidences de la suppression de l'alimentation en eau du canal à partir du Cher.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet

- 1 L'annexe n°1 intitulée « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - **non publiée** ;
- 2 Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;
- 3 Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;
- 4 Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;
- 5 **Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° :** plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet

Annexe complémentaire à la rubrique 4.4.1 du présent formulaire :

- Arrêté préfectoral n°2011-1-0634 portant autorisation d'araser le barrage de Bigny, situé sur le Cher, sur les communes de Vallenay et Bruère-Allichamps ;
- Arrêté préfectoral n°2016-01-0735 Prorogeant l'arrêté préfectoral n°2011-1-0634 portant autorisation d'araser le barrage de Bigny, situé sur le Cher, sur les communes de Vallenay et Bruère-Allichamps.

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus



Fait à

BOURGES

le: 13 JAN 2017

Signature

A. Bureau



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires
Cher
Service Forêt Eau
Environnement**

ARRETE PREFECTORAL n° 2011-1-0634

portant autorisation d'araser le barrage de Bigny,
situé sur le Cher, sur les communes de Vallenay
et Bruère Allichamps

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L. 214-6, L.432-6, R.214-71 à R.214-87 et plus particulièrement l'article R.214-82,

VU la loi sur l'hydroélectricité du 16 octobre 1919,

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant constitution d'un service unique de la police de l'eau et de la pêche dans le département du Cher,

VU le décret du 1^{er} avril 1905 classant la rivière le Cher dans la catégorie des rivières soumises au régime des échelles à poissons,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2002 fixant, dans certains cours d'eau classés par décret au titre de l'article L.432-6 du code de l'environnement, la liste des espèces migratrices de poissons,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 15 octobre 2009, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009,

VU le décret du 29 mai 1849 modifié portant autorisation de maintien de l'usine de fer de Bigny,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 1995 portant autorisation d'utiliser une chute d'eau sur la rivière le Cher dans la commune de Vallenay pour la société SOCAR ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1-2151 du 15 décembre 2009 mettant fin à l'exploitation du barrage de Bigny

VU la demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 3 novembre 2010, présentée par la direction départementale des Territoires, agissant au nom de l'État, propriétaire de l'ouvrage, enregistrée sous le n° 18-2010-0058 et relative aux travaux d'arasement du barrage de Bigny.

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche sur l'avant-projet proposé dans l'étude STUCKY d'octobre 2004 ,

VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 15 décembre 2010,

VU l'avis de la Fédération du Cher pour la Protection du Milieu Aquatique en date du 15 décembre 2010,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 février 2011 au 24 mars 2011 inclus;

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 20 mai 2011 ,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 juin 2011 ,

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 27 juin 2011,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le gestionnaire du domaine public fluvial représenté par le service des risques de la direction départementale des Territoires du Cher, est autorisé à procéder aux travaux d'arasement du barrage de Bigny, en vue de rétablir la continuité écologique au droit du site de ce dernier.

Les rubriques de la nomenclature annexées à l'article R 214-1 du code de l'environnement concernant cette opération sont présentées dans le tableau ci dessous :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur supérieure à 100 m	Autorisation
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage

Le barrage proprement dit est constitué d'un seuil déversant de 76 m de long en travers de la rivière le Cher.

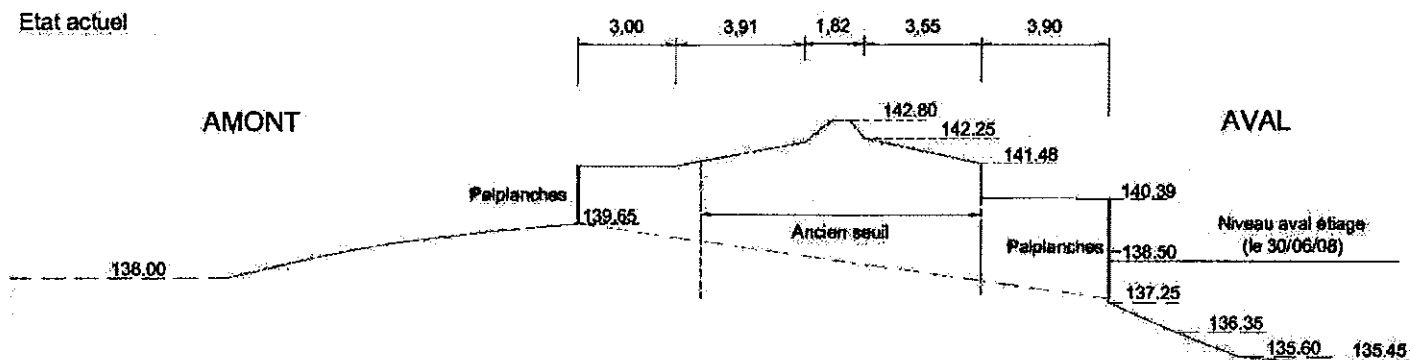
Déversoir :

Le profil en travers de l'ouvrage fait apparaître :

- un muret constituant le couronnement proprement dit du seuil calé à 142.80 m NGF environ.
- un glaciais haut de 4 m de large incliné vers l'aval avec une pente de l'ordre de 20% (142.25 m et 141.50 m NGF)
- une marche verticale de 1 m de hauteur.

- un second glacis subhorizontal de 3.5 m de large calé à 140.40 m NGF.
- une chute verticale constituée par un rideau de palplanches de 3 m de hauteur.

Vue en coupe du barrage



Passe vannée en rive droite :

À son extrémité rive droite, son raccordement avec la berge est assuré par un pertuis implanté perpendiculairement à la berge.

La passe vannée est une ancienne passe marinière modifiée en vannage durant la première moitié du XX^{ème} siècle. Sa largeur totale est de 7,59 m. Elle est composée de 6 vannes métalliques en tôle striée de largeur 1,25 à 1,27 m et de 2,25 m de hauteur. Ces vannes sont à présent inutilisées.

Cette passe est délimitée à gauche par une pile de largeur 8 m et de forme triangulaire pointe vers l'amont (musoir).

Passe vannée en rive gauche :

A son extrémité rive gauche, son raccordement avec la berge est assuré par un second pertuis de 6m de large vanné par quatre vannes d'ouverture moyenne de 1,20 m. Les pelles de hauteur 2,25 m sont en bois et dans un état médiocre.

Titre II : DISPOSITIONS PARTICULIARES

Pour limiter les effets négatifs du projet d'arasement du barrage de Bigny; les principales dispositions prévues sont :

- Réaliser les travaux de démolition en plusieurs phases,
- Réaliser un suivi de l'évolution du milieu par l'analyse d'indicateurs pertinents, de façon d'une part à adapter les travaux et d'autre part à prévoir des interventions postérieures aux travaux, si nécessaire.

Article 3 : phasage des travaux

Les modalités de réalisation des travaux d'effacement du barrage de Bigny sont les suivantes :

Préparation :

- Ouverture des vannes préalablement au chantier afin de rétablir l'écoulement naturel du Cher. Ceci permettra d'amorcer la baisse de la ligne d'eau, de réinstaurer une certaine transparence vis-à-vis du transit des sédiments et ainsi de remettre en mouvement une partie des sédiments accumulés à l'amont de l'ouvrage et de permettre une adaptation du milieu naturel aux modifications de gestion de l'ouvrage.

1^{ère} phase :

- intervention à une période qui corresponde à une période de moindre sensibilité pour les espèces remarquables inféodées à la rivière et à une plus grande sécurité d'intervention (période d'étiage estival).
- abaissement du plan d'eau amont,
- arasement partiel du barrage
- évacuation de tous les produits de démolition non inertes hors du lit du Cher, par des filières agréées,
- le suivi du chantier et de l'environnement autour de l'ouvrage permettra de savoir si le dispositif permet le franchissement des poissons ou s'il est nécessaire de réaliser une encoche dans le restant de l'ouvrage.

2^{ème} phase :

Après une période d'observation, l'arasement sera poursuivi si nécessaire jusqu'à la cote d'arasement total 138 pour restaurer un écoulement naturel du cours d'eau. Des interventions pour ajustement éventuel pourront être opérées si besoin par la suite.

La deuxième phase d'arasement interviendra en période d'étiage après la fin du premier relargage suite à l'arasement partiel.

Article 4 : Suivi des travaux

Les travaux seront réalisés sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau.

Article 5 : Mise en place d'un suivi du milieu

Le projet de suivi consiste à mesurer l'évolution des écosystèmes inféodés au lit du Cher, et des paysages qui leurs sont intimement liés, en réponse à l'arasement du barrage de Bigny. Il s'agit d'évaluer les effets positifs, et possiblement négatifs, de l'opération sur l'état écologique du milieu.

Pour la réalisation de ce suivi le maître d'ouvrage est assisté d'un comité technique composé de services de l'État et organismes publics (DDT, DREAL, CETE, ONEMA et Agence de l'Eau Loire Bretagne). Les travaux de ce comité pourront être présentés à des partenaires extérieurs à l'administration.

Le suivi du milieu vise trois objectifs :

- 1) Adapter les travaux de démolition pour minimiser leur impact négatif sur le milieu,
- 2) Intervenir en cas de nécessité au regard de l'évolution réelle du Cher après l'effacement du barrage, pour les enjeux importants,
- 3) Valoriser scientifiquement cette opération.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Caractère de l'autorisation

Les prescriptions ci-dessus pourront être revues soit à l'initiative du préfet, soit à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article L. 214-4 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique,
- en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers ou en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 7 : Durée de validité

Les travaux d'arasement devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 : Prorogation

Si le pétitionnaire souhaite obtenir la prorogation de ces dispositions, il devra adresser une demande au préfet, dans un délai de six mois au moins avant la date d'expiration du délai fixé à l'article 6 du présent arrêté.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux, objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 : Déclaration d'incident ou d'accident :

Tout incident ou accident intéressant les travaux de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

Article 11 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Voies et délais de recours :

12-1 : Recours administratif :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme le Préfet du Cher, Place Marcel Plaisant, 18020 BOURGES Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

12-2 : Recours contentieux :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, à savoir :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si les travaux ne sont pas intervenus six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après le début des travaux.

Conformément à l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 13 : Publication :

Une copie de cet arrêté sera déposée dans les mairies de Bigny -Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Bruères-Allichamps et Farges-Allichamps, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins six mois.

Article 14 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 29 JUIN 2011

Le Préfet,



Catherine DELMAS-COMOLLI

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires
Cher

Arrêté préfectoral n° 2016-01-0735

Prorogeant l'arrêté préfectoral n°2011-1-0634 du 29 juin 2011 portant autorisation d'arasement du barrage de Bigny, situé sur le Cher, sur les communes de Vallenay et Bruère Allichamps

La préfète du Cher,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1, L214-1 à L214-6, L.214-17, L432-6, R.214-17, R.214-18 et R.214-21, R.214-71 à R214-87 ;

Vu la loi sur l'hydroélectricité du 16 octobre 1919 ,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant constitution d'un service unique de la police de l'eau et de la pêche dans le département du Cher ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1905 classant la rivière le Cher dans la catégorie des rivières soumises au régime des échelles à poissons ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2002 fixant, dans certains cours d'eau classés par décret au titre de l'article L.432-6 du code de l'environnement, la liste des espèces migratrices de poissons ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

Vu le décret du 29 mai 1849 modifié portant autorisation de maintien de l'usine de fer de Bigny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 1995 portant autorisation d'utiliser une chute d'eau sur la rivière le Cher dans la commune de Vallenay pour la société SOCAR ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1-2151 du 15 décembre 2009 mettant fin à l'exploitation du barrage de Bigny ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 3 novembre 2010, présentée par la direction départementale des Territoires, agissant au nom de l'État, propriétaire de l'ouvrage, enregistrée sous le n° 18-2010-0058 et relative aux travaux d'arasement du barrage de Bigny ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0634 du 29 juin 2011 portant autorisation d'araser le barrage de Bigny, situé sur le Cher, sur les communes de Vallenay et Bruère Allichamps ;

Vu la demande de prorogation présentée par la direction départementale des territoires en date du 2 décembre 2015 ;

Vu le rapport et l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 juin 2016 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 14

Considérant que d'après l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne, il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs au droit du barrage de Bigny ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2011-1-0634 du 29 juin 2011 donne autorisation d'araser le barrage de Bigny jusqu'au 29 juin 2016 et que son article 8 prévoit la possibilité de proroger cette autorisation ;

Considérant que l'article R.214-21 du code de l'environnement prévoit que les autorisations de travaux peuvent être prorogées par arrêté complémentaire selon les dispositions des articles R.214-18 et R.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2011-1-0634 du 29 juin 2011 a fait l'objet de plusieurs recours qui ont conduit à reporter les travaux d'arasement du barrage ;

Considérant que la décision de la cour administrative d'appel de Nantes a validé la régularité de l'arrêté préfectoral n°2011-1-0634 du 29 juin 2011 par sa décision du 12 juin 2015 et que le conseil d'État a rejeté le pourvoi contre cette décision par arrêt du 26 février 2016 ;

Considérant que les caractéristiques de l'ouvrage ainsi que son contexte n'ont pas évolué de manière notable depuis la décision du 29 juin 2011 ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires du Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

L'arrêté préfectoral n°2011-1-0634 du 29 juin 2011 portant autorisation d'araser le barrage de Bigny, situé sur le Cher, sur les communes de Vallenay et de Bruère-Allichamps est prorogé pour une durée de 5 ans à partir de la date de signature du présent arrêté.

Les conditions d'exécution de l'autorisation d'araser le barrage de Bigny sont définies par l'arrêté préfectoral n°2011-1-0634 du 29 juin 2011.

Article 2 : Publication

Une copie de cet arrêté sera déposée dans les mairies de Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Bruères-Allichamps et Farges-Allichamps, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins six mois.

Article 3 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le **28 JUIN 2016**

La Préfète



Nathalie COLIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

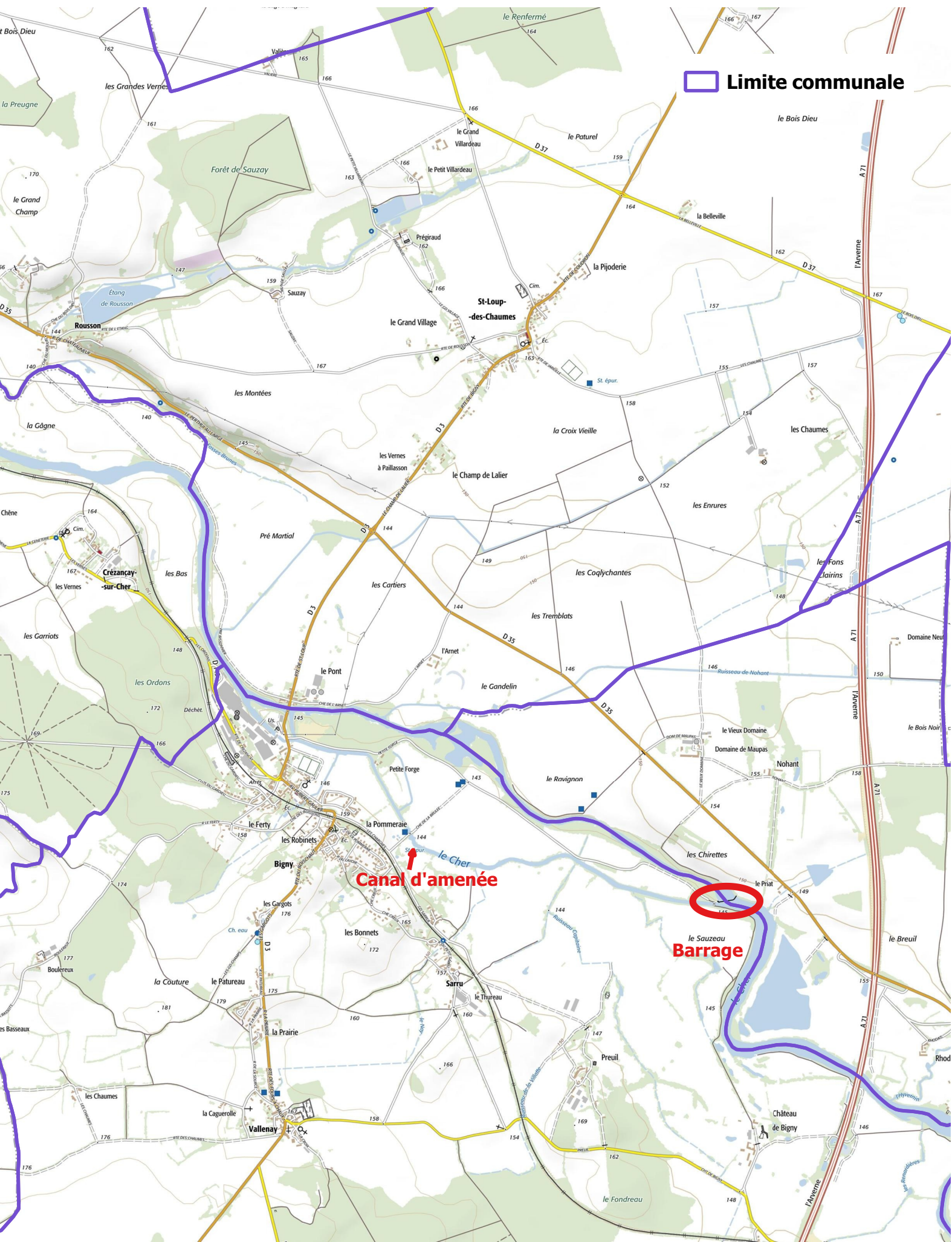
Conformément aux articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Arasement du barrage de Bigny sur le Cher sur le territoire des communes de Vallenay et Bruère-Allichamps

Annexe 8.1 - 2 : Plan de situation (éch: 1/25 000)



**TRAVAUX D'EFFACEMENT DU BARRAGE
DE BIGNY SUR LA RIVIERE LE CHER**

MARCHÉ DE TRAVAUX

**DOSSIER DE CONSULTATION DES
ENTREPRISES**

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIÈRES**

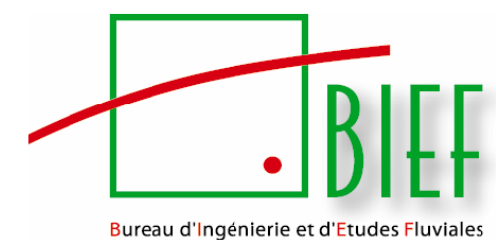
Février 2012

Mandataire :



178 bis, rue Pelleport - 75020 PARIS –
Tél. : 01 44 62 65 75 - Fax : 01 44 62 66 99
email : caricaie@caricaie.fr - site :
www.caricaie.fr
S.A.R.L. capital 20 000 €
R.C.S. PARIS B 439 115 205

Cotraitant :



178 bis, rue Pelleport - 75020 PARIS –
Tél. : 01 40 33 32 21 - Fax : 01 40 33 32 22
email : bief@bief.net - site : www.bief.net
S.A.R.L. capital 50 000 €
R.C.S. PARIS B 409 519 451



LISTE DE PLANS

PLANS ACTUEL :

PLAN ACT-01 : ACTUEL - VUE EN PLAN DU SITE

PLAN ACT-02 : ACTUEL – COUPES TRANSVERSALES AU DROIT DU SEUIL INFERIEUR (A/B/D/E)

PLAN ACT-03 : ACTUEL – COUPE TRANSVERSALE AU DROIT DU DEVERSOIR (CC)

PLAN ACT-04 : ACTUEL – COUPE AU DROIT DE LA CULEE RIVE GAUCHE (FF)

PLAN ACT-05 : ACTUEL – COUPE AU DROIT DE LA CULEE RIVE DROITEE (GG)

PLANS PROJET :

PLAN PRO-01 : PROJET - VUE EN PLAN DU SITE (TRANCHE FERME)

PLAN PRO-02 : PROJET - VUE EN PLAN DU SITE (TRANCHES CONDITIONNELLES)

PLAN PRO-03 : PROJET TF – COUPE TRANSVERSALE AU DROIT DU DEVERSOIR (CC)

PLAN PRO-04 : PROJET TF – ENLEVEMENT DES TIGES METALLIQUES A L'AMONT

PLAN PRO-05 : PROJET TF – REPRISE DE L'AMONT DU CANAL DE DERIVATION

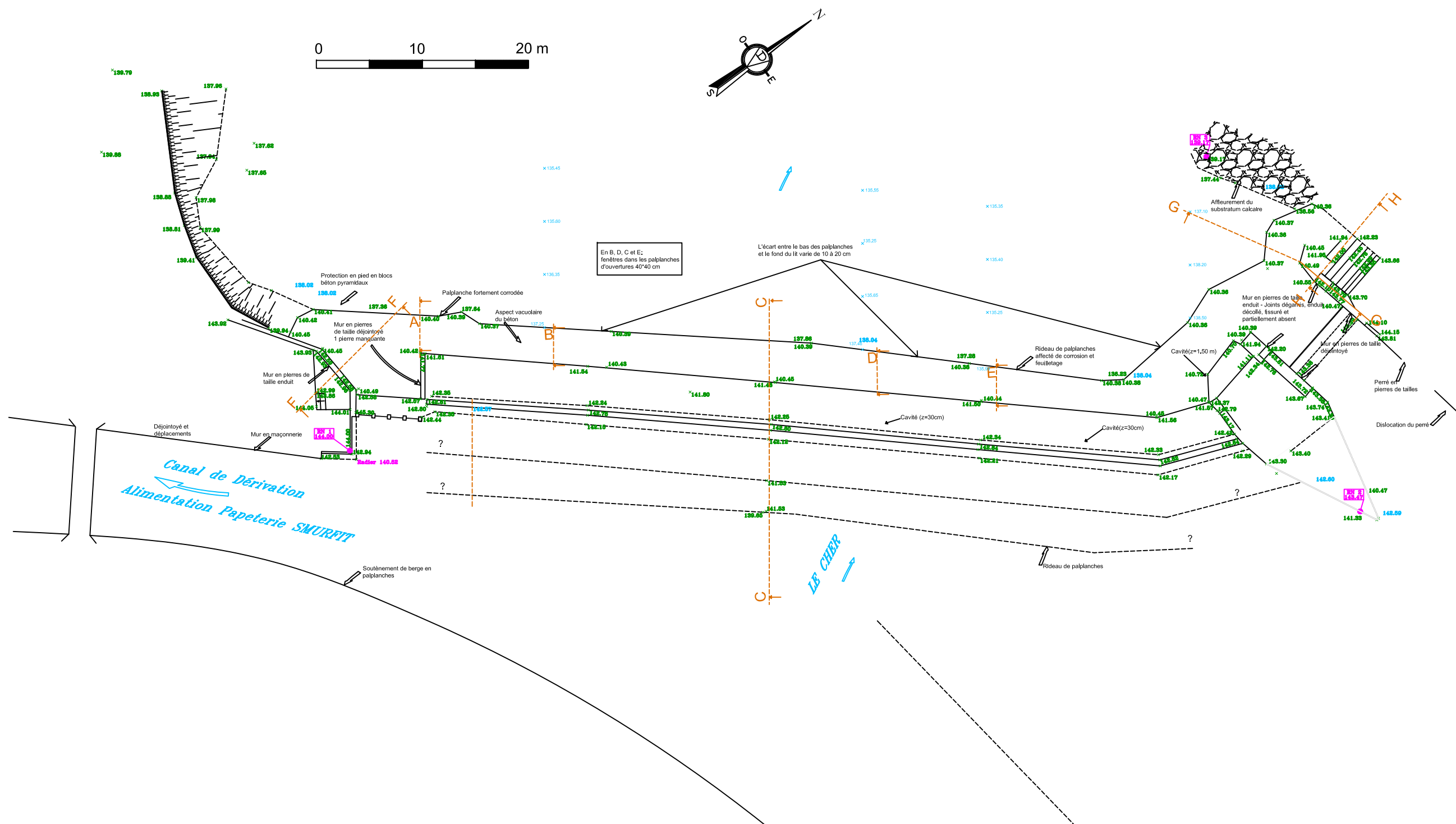
PLAN PRO-06 : PROJET TC1 – COUPE AU DROIT DE LA CULEE RIVE GAUCHE (FF)

PLAN PRO-07 : PROJET TC1 – ZOOM SUR LA CULEE RIVE GAUCHE

PLAN PRO-08 : PROJET TC2 – REPRISE DE LA BERGE AU DROIT DE LA CULEE RD DEMOLIE

PLAN PRO-09 : PROJET TC3 – PROTECTION DE LA BERGE AU DROIT DE LA GRAVIERE

PLANS ACTUEL



Maître d'ouvrage :

Direction Départementale des Territoires du Cher



178 bis rue Pelleport
75 020 PARIS
Tél : 01 40 33 32 21
Fax : 01 40 33 32 22
e-mail : bief@bief.net
site : www.bief.net

Phase : DCE

Plan ACT-01

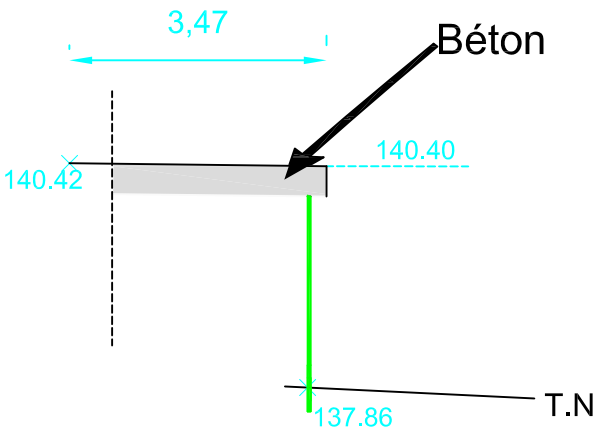
Février 2012

EFFACEMENT DU BARRAGE DE BIGNY SUR LA RIVIERE LE CHER

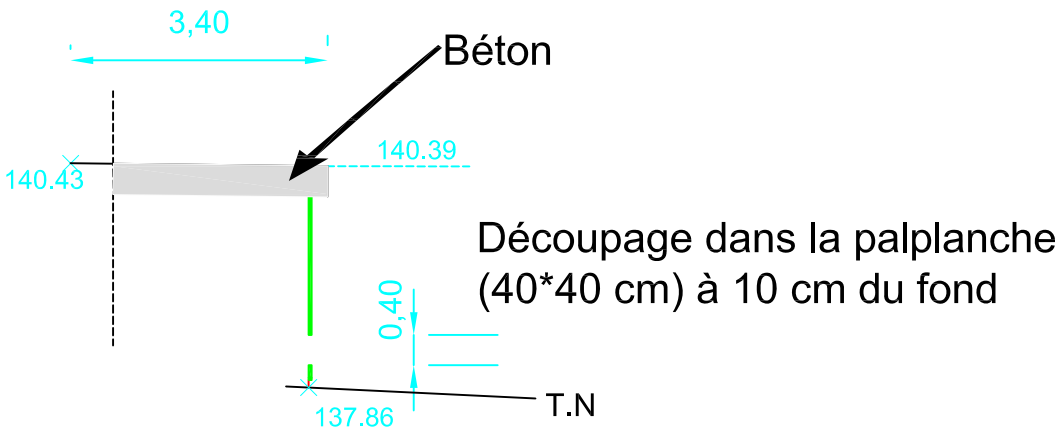
ACTUEL : Vue en plan du site

10.71_BARRAGE-BIGNY_MPU_plans-dce_d

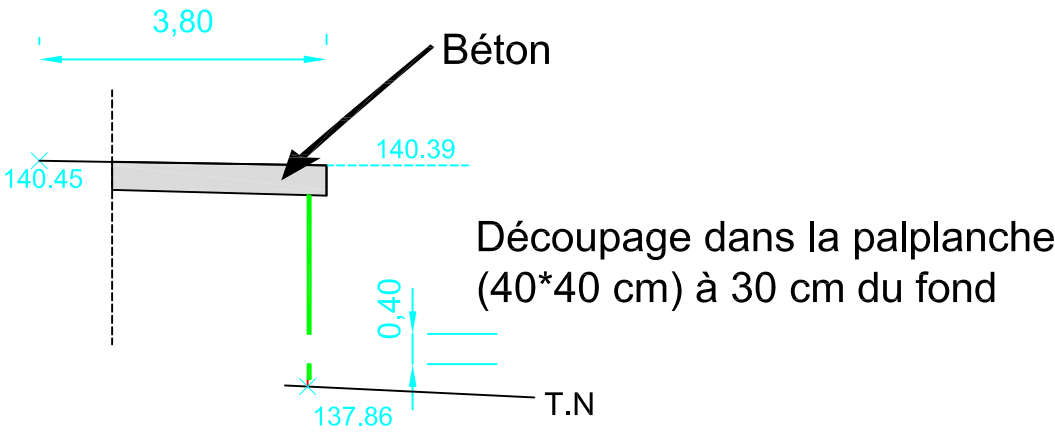
Coupe A



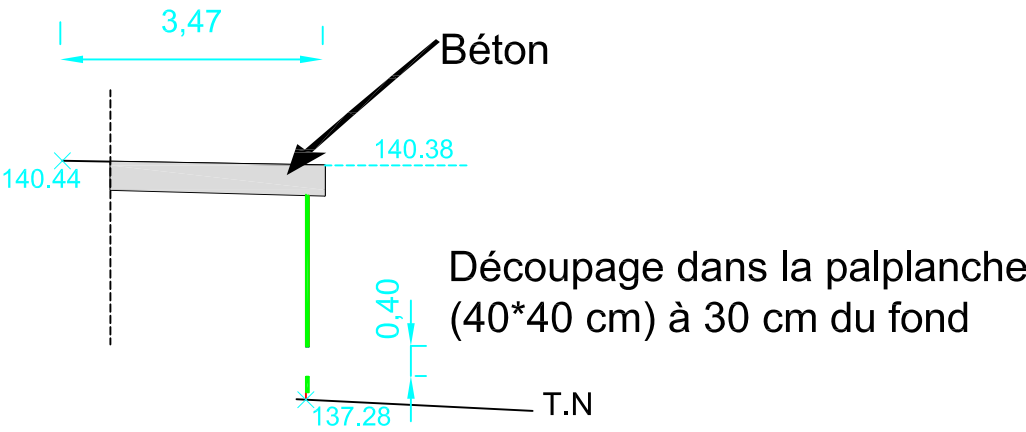
Coupe B



Coupe D



Coupe E

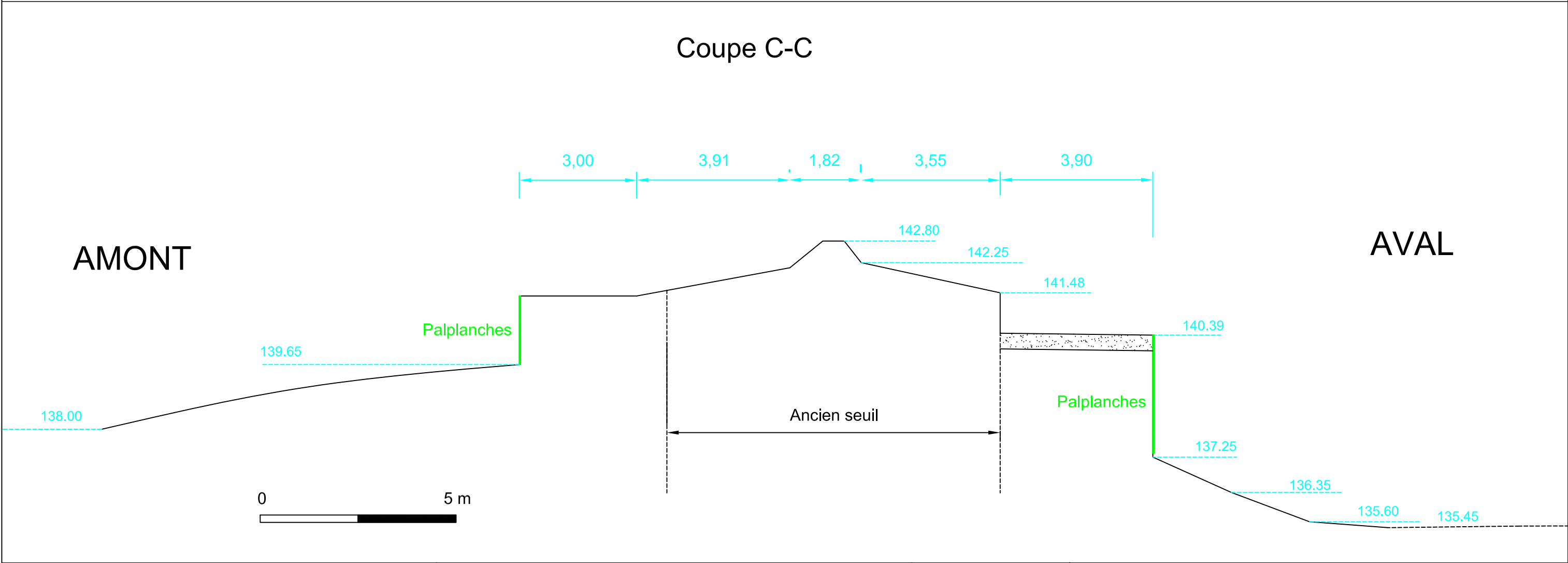
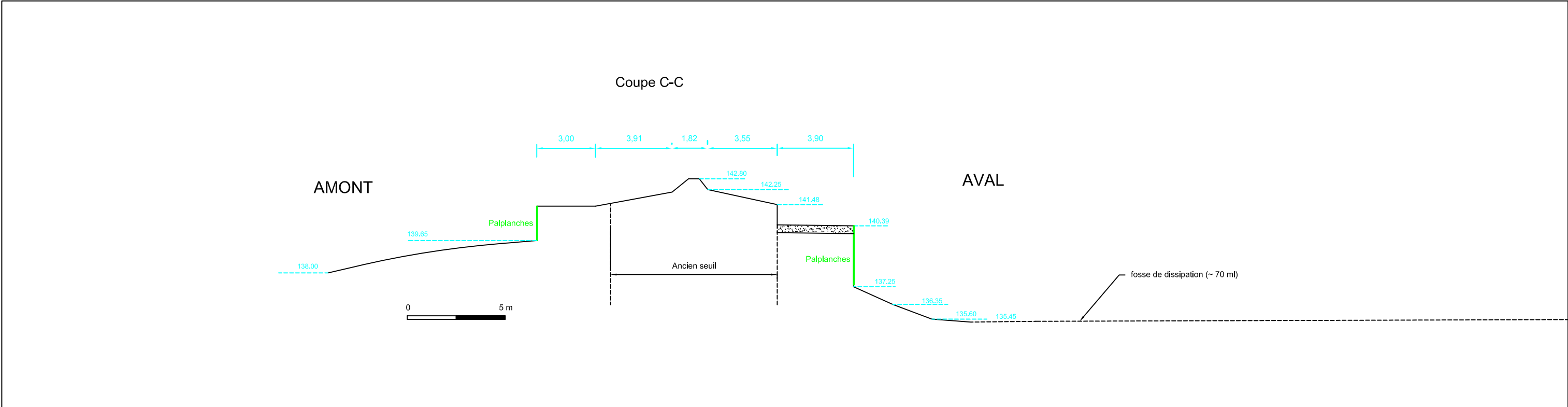


Maître d'ouvrage :
Direction Départementale des Territoires du Cher

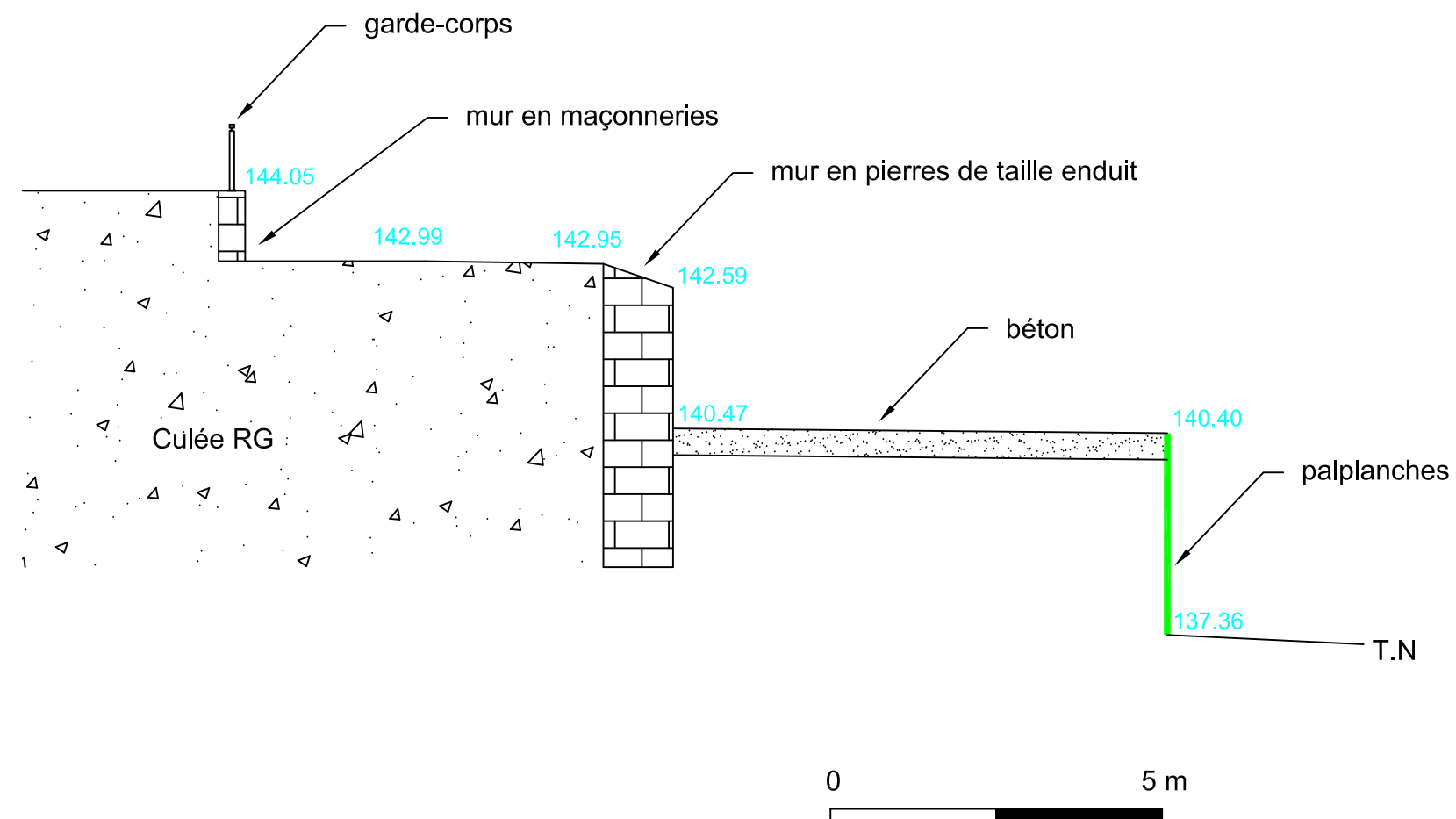


178 bis rue Pelleport
75 020 PARIS
Tél : 01 40 33 32 21
Fax : 01 40 33 32 22
e-mail : bief@bief.net
site : www.bief.net

Phase : DCE	EFFACEMENT DU BARRAGE DE BIGNY SUR LA RIVIERE LE CHER
Plan ACT-02	ACTUEL : Coupes transversales au droit du seuil inférieur (A/B/D/E)
Février 2012	10.71_BARRAGE-BIGNY_MPU_plans-dce_d

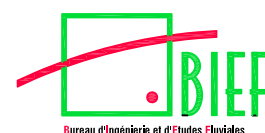


Maître d'ouvrage : Direction Départementale des Territoires du Cher		Phase : DCE	EFFACEMENT DU BARRAGE DE BIGNY SUR LA RIVIERE LE CHER
		Plan ACT-03	ACTUEL : Coupe transversale au droit du déversoir (CC)
		Février 2012	10.71_BARRAGE-BIGNY_MPU_plans-dce_d



Maître d'ouvrage :

Direction Départementale des Territoires du Cher



178 bis rue Pelleport
75 020 PARIS
Tél : 01 40 33 32 21
Fax : 01 40 33 32 22
e-mail : bief@bief.net
site : www.bief.net

Phase : DCE

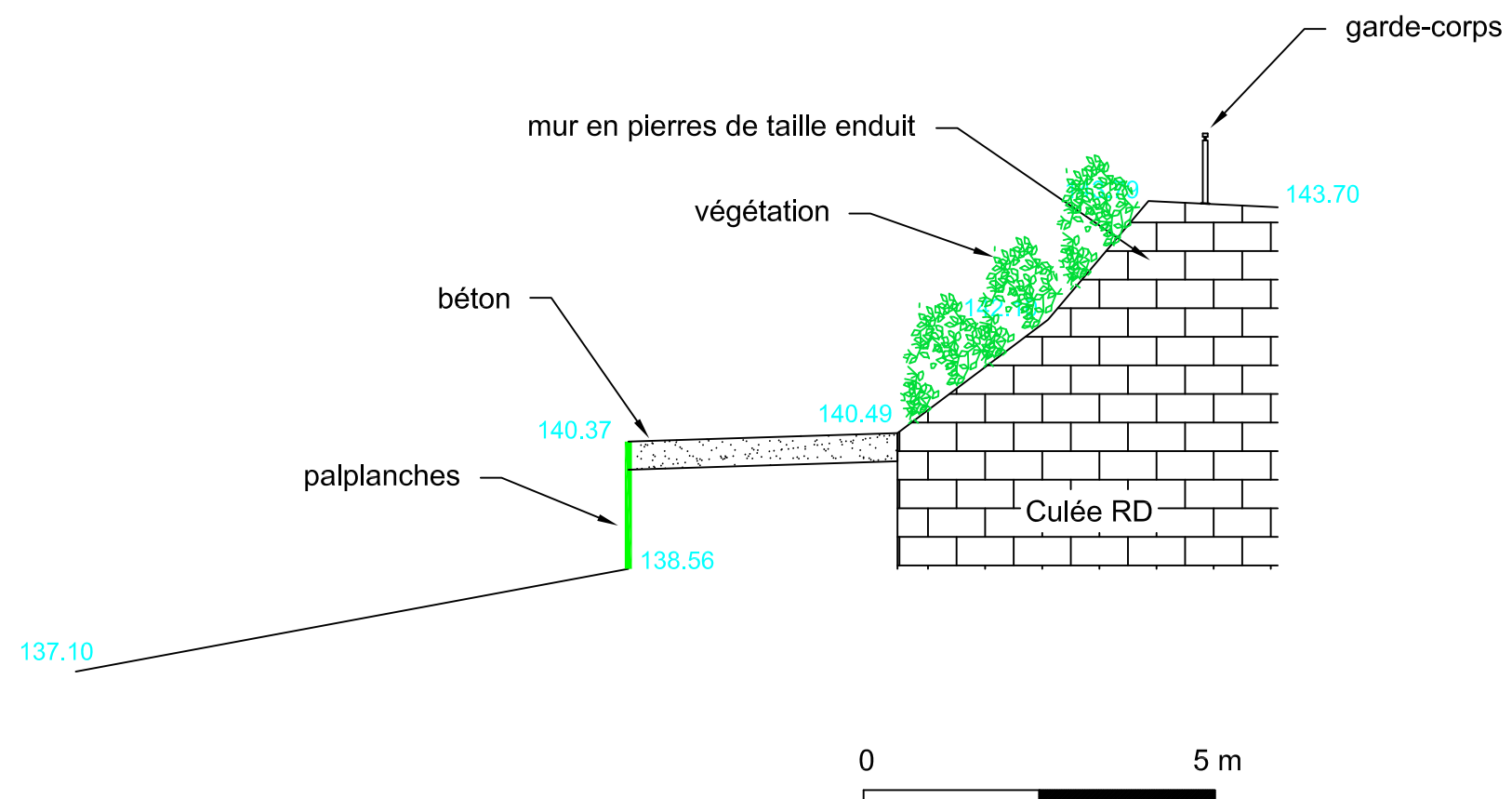
Plan ACT-04

Février 2012

EFFACEMENT DU BARRAGE DE BIGNY SUR LA RIVIERE LE CHER

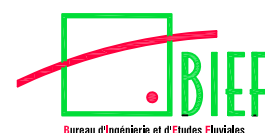
ACTUEL : Coupe au droit de la culée rive gauche (FF)

10.71_BARRAGE-BIGNY_MPU_plans-dce_d



Maître d'ouvrage :

Direction Départementale des Territoires du Cher



178 bis rue Pelleport
75 020 PARIS
Tél : 01 40 33 32 21
Fax : 01 40 33 32 22
e-mail : bief@bief.net
site : www.bief.net

Phase : DCE

Plan ACT-05

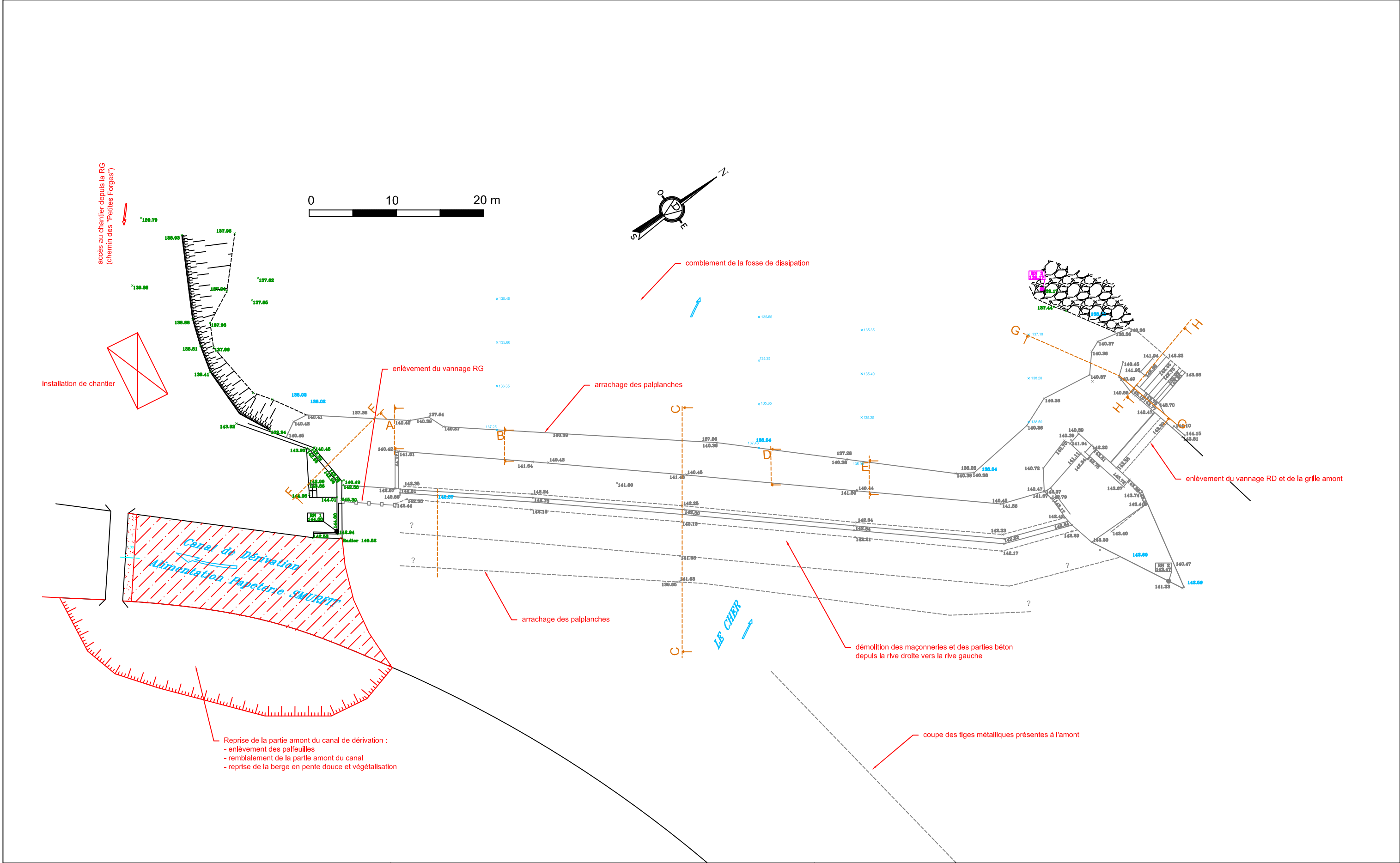
Février 2012

EFFACEMENT DU BARRAGE DE BIGNY SUR LA RIVIERE LE CHER

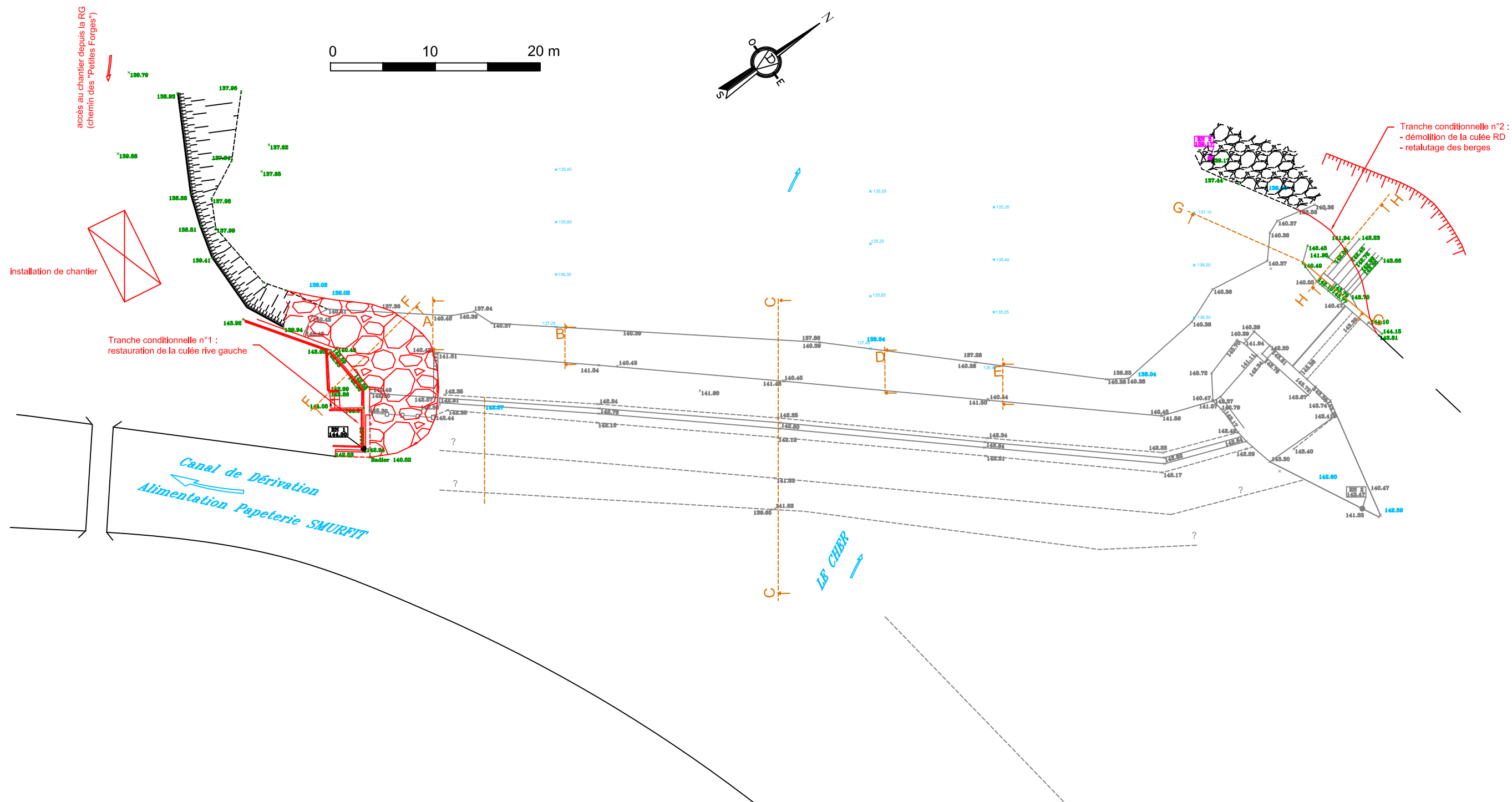
ACTUEL : Coupe au droit de la culée rive droite (GG)

10.71_BARRAGE-BIGNY_MPU_plans-dce_d

PLANS PROJET

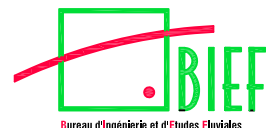


Maître d'ouvrage : Direction Départementale des Territoires du Cher	  	178 bis rue Pelleport 75 020 PARIS Tél : 01 40 33 32 21 Fax : 01 40 33 32 22 e-mail : bief@bief.net site : www.bief.net	Phase : DCE	EFFACEMENT DU BARRAGE DE BIGNY SUR LA RIVIERE LE CHER
			Plan PRO-01	PROJET : Vue en plan du site (tranche ferme)
			Février 2012	10.71_BARRAGE-BIGNY_MPU_plans-dce_d



Maître d'ouvrage :

Direction Départementale des Territoires du Cher



178 bis rue Pelleport
75 020 PARIS
Tél : 01 40 33 32 21
Fax : 01 40 33 32 22
e-mail : bief@bief.net
site : www.bief.net

Phase : DCE

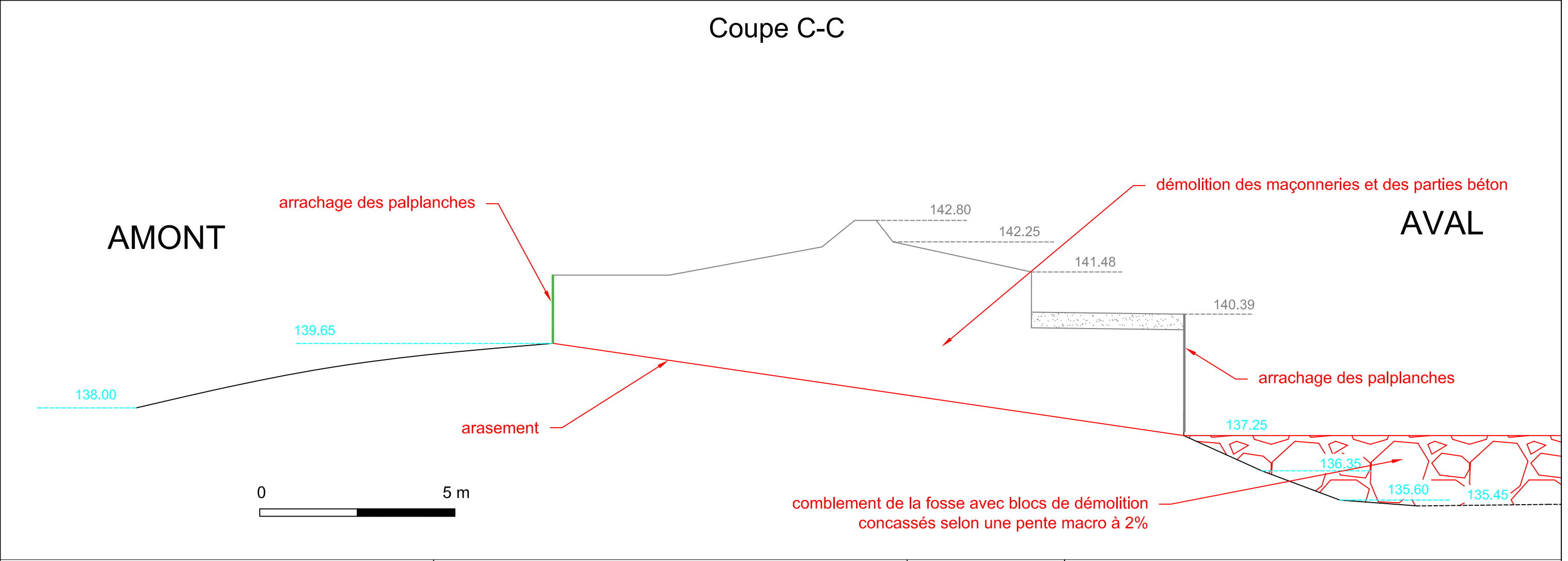
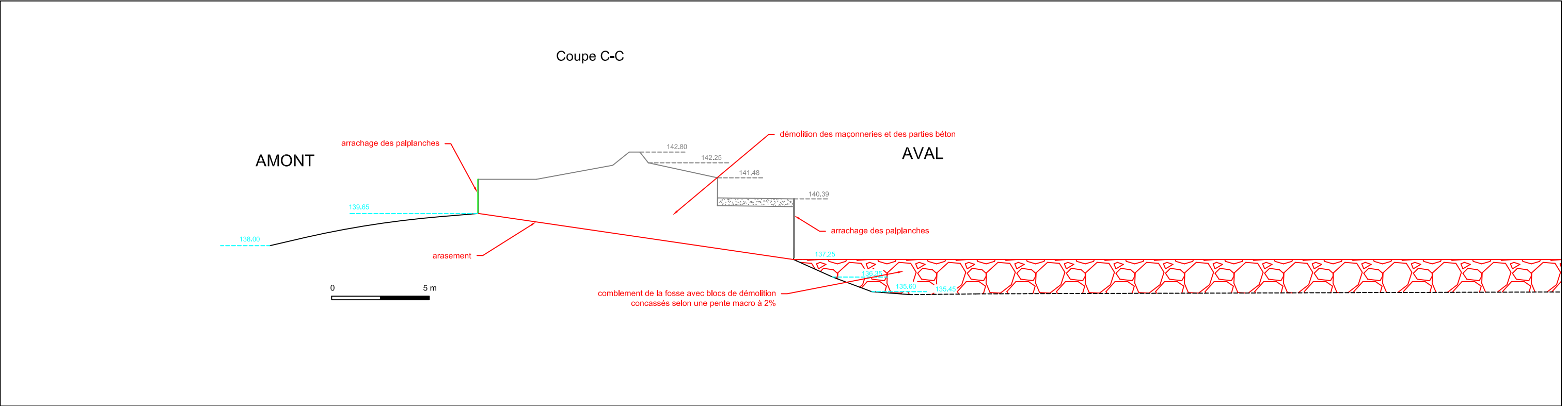
Plan PRO-02

Février 2012

EFFACEMENT DU BARRAGE DE BIGNY SUR LA RIVIERE LE CHER

PROJET : Vue en plan du site (tranches conditionnelles)

10.71_BARRAGE-BIGNY_MPU_plans-dce_d



Maître d'ouvrage : Direction Départementale des Territoires du Cher		Phase : DCE	EFFACEMENT DU BARRAGE DE BIGNY SUR LA RIVIERE LE CHER
		Plan PRO-03	PROJET - TF : Coupe transversale au droit du déversoir (CC)
		Février 2012	10.71_BARRAGE-BIGNY_MPU_plans-dce_d



0 10 50 m



Barre de fer



Barre de fer 2



Barre de fer 3



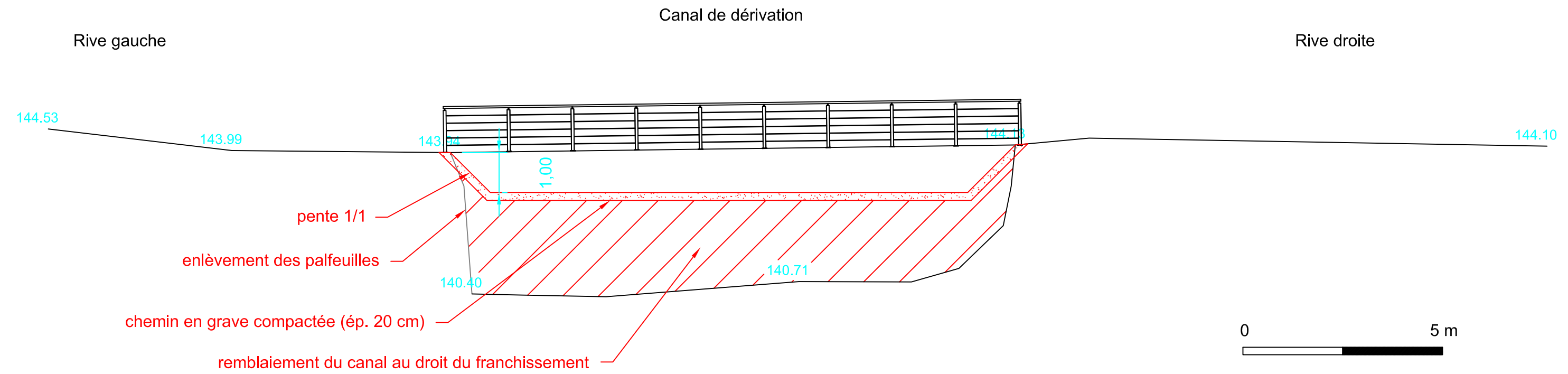
Maître d'ouvrage :
Direction Départementale des Territoires du Cher



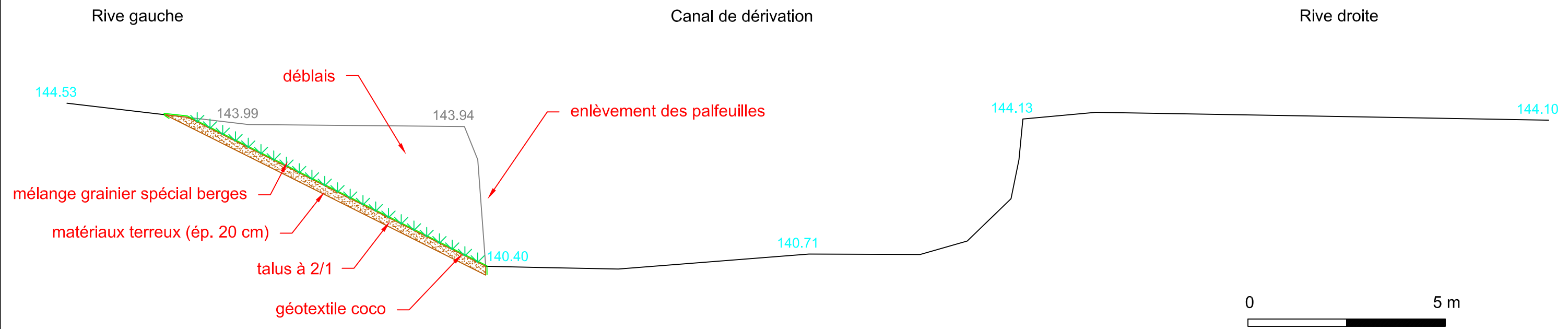
178 bis rue Pelleport
75 020 PARIS
Tél : 01 40 33 32 21
Fax : 01 40 33 32 22
e-mail : bief@bief.net
site : www.bief.net

Phase : DCE	EFFACEMENT DU BARRAGE DE BIGNY SUR LA RIVIERE LE CHER
Plan PRO-04	PROJET - TF : Enlèvement des tiges métalliques à l'amont
Février 2012	10.71_BARRAGE-BIGNY_MPU_plans-dce_d

COUPE AU DROIT DU FRANCHISSEMENT



COUPE AU DROIT DE LA BERGE

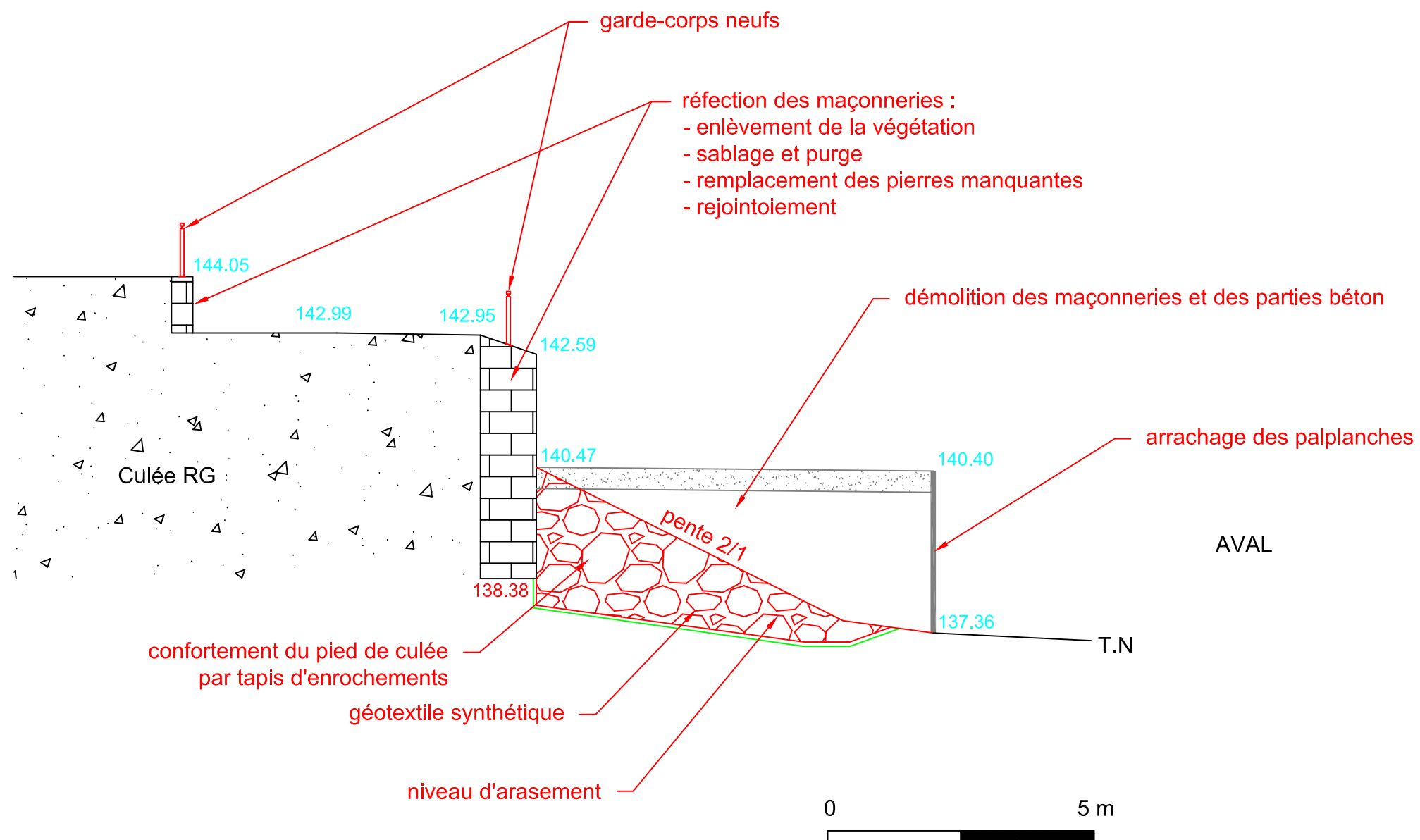


Maître d'ouvrage :
Direction Départementale des Territoires du Cher



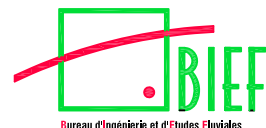
178 bis rue Pelleport
75 020 PARIS
Tél : 01 40 33 32 21
Fax : 01 40 33 32 22
e-mail : bief@bief.net
site : www.bief.net

Phase : DCE	EFFACEMENT DU BARRAGE DE BIGNY SUR LA RIVIERE LE CHER
Plan PRO-05	PROJET - TF : Reprise de l'amont du canal de dérivation
Février 2012	10.71_BARRAGE-BIGNY_MPU_plans-dce_d



Maître d'ouvrage :

Direction Départementale des Territoires du Cher



178 bis rue Pelleport
75 020 PARIS
Tél : 01 40 33 32 21
Fax : 01 40 33 32 22
e-mail : bief@bief.net
site : www.bief.net

Phase : DCE

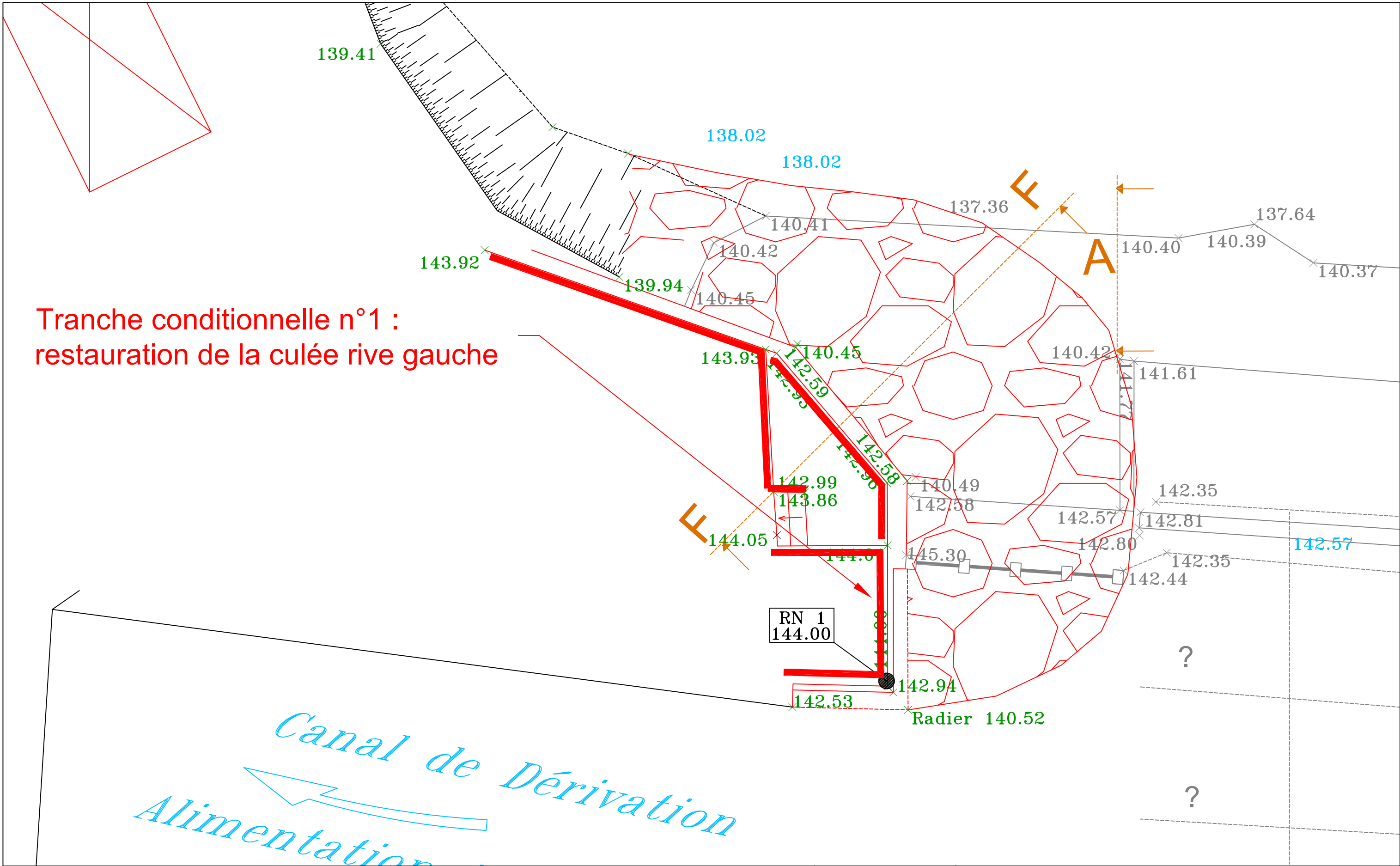
Plan PRO-06

Février 2012

EFFACEMENT DU BARRAGE DE BIGNY SUR LA RIVIERE LE CHER

PROJET - TC1 : Coupe au droit de la culée rive gauche (FF)

10.71_BARRAGE-BIGNY_MPU_plans-dce_d

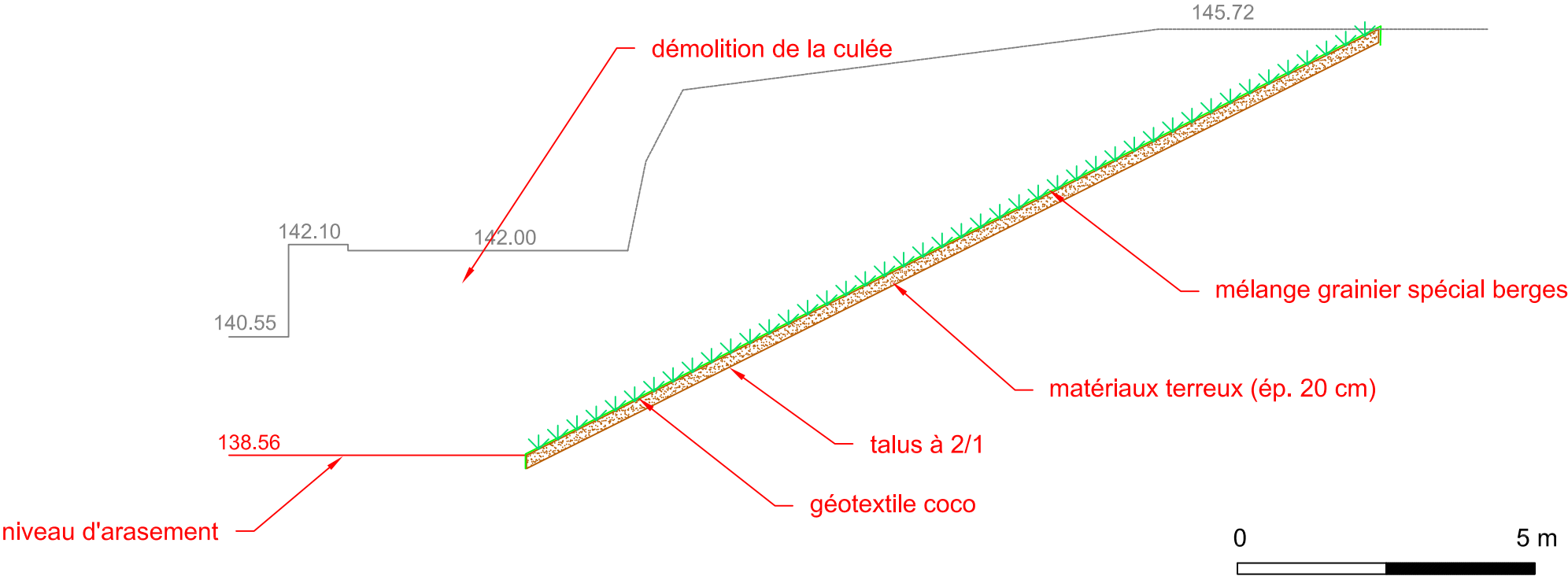


Tranche conditionnelle n°1 :
restauration de la culée rive gauche

Canal de Dérivation
Alimentation

Maître d'ouvrage : Direction Départementale des Territoires du Cher		Phase : DCE	EFFACEMENT DU BARRAGE DE BIGNY SUR LA RIVIERE LE CHER
		Plan PRO-07	PROJET - TC1 : Zoom sur la culée rive gauche
		Février 2012	10.71_BARRAGE-BIGNY_MPU_plans-dce_d

CULEE RIVE DROITE (coupe HH)



Maître d'ouvrage :
Direction Départementale des Territoires du Cher



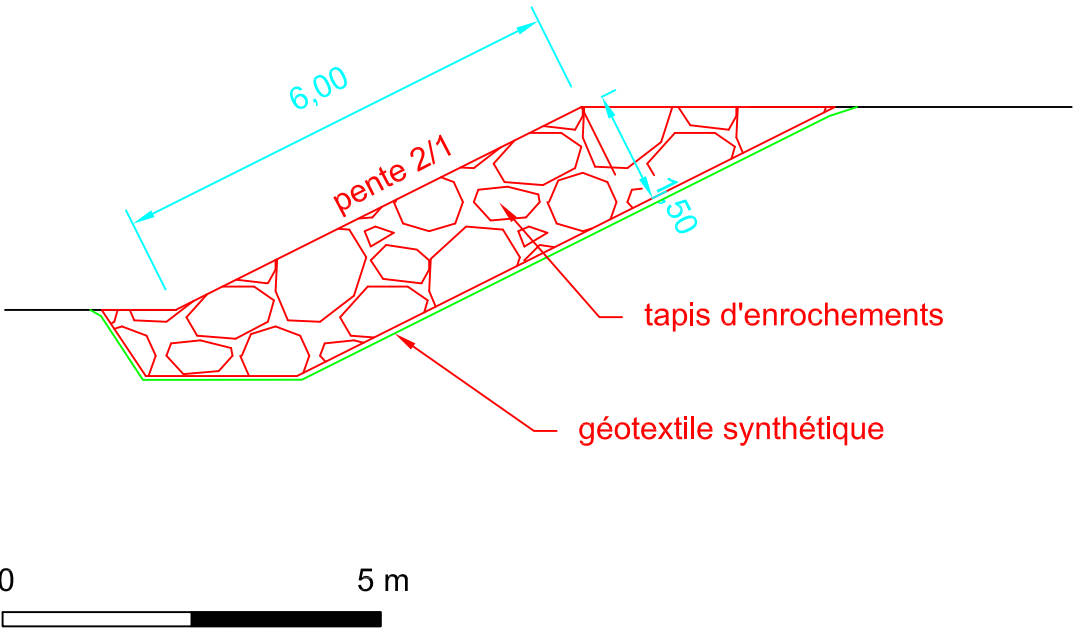
178 bis rue Pelleport
75 020 PARIS
Tél : 01 40 33 32 21
Fax : 01 40 33 32 22
e-mail : bief@bief.net
site : www.bief.net

Phase : DCE	EFFACEMENT DU BARRAGE DE BIGNY SUR LA RIVIERE LE CHER
Plan PRO-08	PROJET - TC2 : Reprise de la berge au droit de la culée RD démolie
Février 2012	10.71_BARRAGE-BIGNY_MPU_plans-dce_d

VUE AERIENNE



COUPE DE PRINCIPE



Maître d'ouvrage :
Direction Départementale des Territoires du Cher



178 bis rue Pelleport
75 020 PARIS
Tél : 01 40 33 32 21
Fax : 01 40 33 32 22
e-mail : bief@bief.net
site : www.bief.net

Phase : DCE	EFFACEMENT DU BARRAGE DE BIGNY SUR LA RIVIERE LE CHER
Plan PRO-09	PROJET - TC3 : Protection de la berge au droit de la gravière
Février 2012	10.71_BARRAGE-BIGNY_MPU_plans-dce_d

Reportage photographique



Vue 1 : rive droite (octobre 2013)



Vue aérienne (BD Geocentre 2013)



Vue 5 : épi (janvier 2017)



Vue 2 : rive gauche (janvier 2017)



Vue 3 : ensemble de l'ouvrage (novembre 2011)



Vue 4 : déversoir (juin 2016)